

Proès contre
la Pieffe

Deincolard.

25 Janvier

1832.

ms Rude 376

237

L'an mil huit cent trente deux le 25 Janvier
à la requête Des sieurs Payer frères Guerin fils
Bonnat fils Goyet mesu & Deloy et paschal
Blanc frères Coy, ajez, Groubas, Verus & C^{ie}
Reybere et fous, Boyrivan frères & C^{ie} Portier
et Savadier Pennud, Priolat, Michel et Dugré, G. Pailton,
P. Beutholet, Armand, Jamiron, Dautanow Aguin,
Mouset et Destavit Henry et Doltan, Peryot
Dury, maraud Sondax et C^{ie} a. Depouilly, Blauet & C^{ie}
Chloé fils, Pelmont Curat & C^{ie} G. Pillon, Brossé
et ripat, Gerodon et Leguin, frères Leguin,
pironnelly, Godemard et Dury, Priveron et molleux
Pillet aini, Valanot & C^{ie} V. Pascal Cirin et fous
Peller Bertrand & C^{ie}, Poullet Durand, moutier,
Perrin fils, Porel et Grize, Collongette et Jaria
C. Vallard, Lexpinane, Cornaty, Girat & C^{ie} Brunier
aini, Milon, Nepron et reynaud, Orat et Piche fils,
a Berger & C^{ie} C. Garnier de Galté fils, a. mouret & C^{ie}
Morange, Buret & Peroignon, Deschaud et raumer,
f. Favre, J. prubet & C^{ie} J. P. Millon mouroyer
S. matra. J. Cotteret & C^{ie} L. Gauthier Paumgard & C^{ie}
Dubesle. tous les susnommés domiciliés à Ligny
rue Des capucins.



et Des sieurs Pélissier et de sa femme Des sieurs
Barthe, Barthe, Georges Lafont ^{jeune}, armand
Carte Lottet, Claret et poullet Brisson et fils
savoir et f., Les renommés et. r. Dupréffor

Des sieurs Pélissier, a. martin, Et. Courbe
merier et Soulange r. royale

Des sieurs Pécard et Joseph, Ponce, L. Bourdon
Ponce, Coubet et f. C. Pillon et f. L. Michel
mironid ^{jeune} et f. M. Serronay Chevane
et Gos, Derrin et f. r. Vintz Goulet

Des sieurs Pélissier et f. Pélissier Gariot, Servant
et Roger r. Désiré

Des sieurs Villefranche et Pélissier J. fauchet f.
Pillet Landor et fils Pichonnet et Serv
Clau Choleux

Joyard et Solaciller Juvet et maugis
pottson Crozier et f. a. Pélissier et f.
novattet et Joly papier et Joly J. Luper et fils
a. Brollet r. Lafont

maulst armand resouven frères petite r. des Buis
r. Bourdon mitelat Cabuchet et mauffat jeune
Coutance et maire gressard montu de la Plaine

Nepoly et f. Pélissier Solard et f.
maniquet Pélissier J. Charon L. Duars

La Chazelle sus munitis Douv. r. Desfontaines

Laliquant ouy et montgrenier, Devienne

et Prudent Gabillot et J^e Guillaud et Luchet

P. Armand et J^e C. Jouve, Viollet Etienne

frere Cardy, frere Jarnet frere et Eggena

Hubert, Marshal Girard neveu et P^e J^e Moiré

Jargy et Robert et second J^e Delans Barozet

Timmerange et J^e Delon et J^e mantellier et neveu

J^e mouliere et fils r. Des Feuillans

Delesse Armand Rignier et J^e Turgoutiere

Paul fils J^e B. Charles et J^e r. Millemonois

Hondeau teneurier Bonnet et J^e Salchamps

et Berthaud r. St. Polycarpe



Couverts experts sus nommés exerçant à

Lyon le commerce de la fabrication de vitres de saie

font election de domicile et constitution d'avoué

en l'étude et personne de M. Hippolyte Hospital avoué

au tribunal de premiere instance à Lyon domicile au

dit Lyon place du petit collège N^o 3. et sous co-intervens

et convenus en droit pour le fait dont il s'agit

J^e J. J. Brasler. Greffier. usant

Pour comparaitre le mardi 28. J. 1832.

à g. h. pièces du matériel en laudé de
la police correctionnelle par devant le tribunal
de première instance et en la 3^e Chambre
du dit tribunal hôtel
de Messieurs

aux fins attendues que par la suite que la
seigneur Broussin de molard a fait des évènements
arrivés dans la ville de Lyon dans les fêtes
jouées des 21. 22. 23. 24. de la même dernière
et de celles qui ont précédés il s'est permis les
imputations les plus Coloumeuses et diffamatoires
contre les requérans en les accusant d'avoir

1 + Spéculé sur la misère des ouvriers fait à Lyon
et lieux environnans de leur avoir refusé un salaire

2 + Légitime en les obligeant à travailler à un

il y a un autre

3 + prix au dessous du prétendu tarif de plus
avoir refusé de leur donner du travail et de leur
avoir retiré le travail précédemment remis même
à ceux qui consentoient à un prix très inférieur à
ce tarif.

attendu qu'il a publié ce fait en le faisant
insérer dans les journaux de Paris et dans ceux
des Départemens qu'il a résolu que les requérans
sont comme faisant partie d'une Classe de Citoyens
soit comme Signataires d'un mémoire adressé à l'autorité

ab! ah! G. B. J.

ab. ab. st. Guérin Supérieure contre les entreprises illégales du Sin
 Deurolant sont présents comme ayant induit
 les ouvriers à la révolte et au désespoir et de les
 avoir ainsi poussés à se rebeller

attendu que les impulotins sont frances
 et qu'ils exposent celles qui elles sont faites
 à la honte des citoyens qu'ils ont vu la
 plus grande publicité à Lyon par les journaux
 de Paris et ceux de Lyon notamment sous les N^{os}
 du constituant des 23. 24. 25. 26.

et 27. N^o. Devenir repris par les journaux de
 Lyon dans les quels on remarque les passages
 suivants.

« Premier article historique du tant constituant
 du 23. 10^e.

- « Les 20 f. seuls réfractaires au tarif sur 1400
- « se sentant forts de l'opinion de M^r. le f. Darguit
- « s'agitèrent, recrutèrent, en 30^e. de leur confins
- « tous ensemble déterminèrent vers 50^e. d'autre
- « à joindre leur signatures ^{au lieu} au bas de ce bas d'un
- « faux mémoire de 104. membres qui n'a p^u
- « jamais été dressés par les opposans au tarif

« C'est selon que commença la série des
 « irritants provocations de leur part de quelques uns de
 « ces fabricans



" De la part de quelques uns de ces fabricans
" Contre les ouvriers desquelles j'ai entretenu M. Leff.
" du conseil d'avis mon rapport du 24 9^{bre} et
" qui se terminerent par une motion approuvée pour
" objet de faire travailler ces ouvriers au denou
" du prix du tarif, les ouvriers redoutant à la
" plus affreuse extrémité de recourir sans
" prémeditation à la cruauté le dimanche 20. 9^{bre}
" pour venir au secours d'obtenir s'il étoit possible
" une sanction du tarif qu'ils ne considéraient d'ou
" très comme exécutoire par la simple signature de
" Profes.

Troisième article du même Journal 25^{bre}
deuxième de ces

" Lire des cas précédés dans ma lettre du 19
" 9^{bre} Comme pouvant troubler la tranquillité
" publique en recourant les ouvriers dans un intérêt
" commun, l'exécution brusquée du tarif se privant
" l'usage pour les 104 fabricans signataires de
" leur venir adresser au ministère, encouragés par la
" par la connaissance que leur fait imprudemment donner
" de l'impunité du tarif. S'attribuerait pour
" refuser tout travail aux ouvriers; Ceci a été
" que je lui dis se recourant le dimanche 20 9^{bre}

* pour ceveir que tous les uictors seroient arrets
 * Die le Audencien et que les autres descendoient
 " en ville pour reclamer l'accomplissement de
 " convention souscrit par les fabricans.

Que le sieur Bourcier deumand
 sera declare coupable de Calomnie et de
 Diffamation, qu'il sera en outre condanne
 en tels dommages et interets qui seront determinez
 par le tribunal. Des quels les requerrours se
 reservent de faire l'application aux fins res
 * ouvrées en voie de Lyon. que le jugement de
 interieur sera imprimé et affiche dans les
 grandes villes de France jusqu'à concurrence de
 trois mille exemplaires aux frais de sieur Bourcier
 deumand lequel sera condanne en outre aux depes
 es de son for de dommages et interets le tout
 sans le vindex publicque et l'acton de vindex tere
 public, et afin que le dit Bourcier deumand n'en
 viquore se lui en portant en sa

J'ay fait
 Signe Procureur
 le 10.



Citatus Decem

Mr. Præmii Decem

1832.

[Faint, mostly illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

